



Ligue des
droits et libertés

50 ans d'action

*Des mesures pour combattre le racisme et la discrimination
envers les peuples autochtones*

Mémoire présenté dans le cadre
de la consultation du gouvernement du Québec sur le
Plan d'action pour contrer le racisme et la discrimination envers les Autochtones

Ligue des droits et libertés

5 décembre 2013

Présentation de la Ligue des droits et libertés

La Ligue des droits et libertés (LDL) poursuit, comme elle l'a fait tout au long de son histoire, différentes luttes contre la discrimination et contre toute forme d'abus de pouvoir. Son action a influencé plusieurs politiques gouvernementales et a contribué à la création d'institutions vouées à la défense et la promotion des droits de la personne, notamment l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne, la création de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la création du régime de l'aide juridique, la mise en place du système de protection de la jeunesse ainsi que du Tribunal des droits de la personne

Elle défend la reconnaissance de tous les droits humains pour tous. Elle revendique la pleine reconnaissance juridique des droits économiques, sociaux et culturels et, plus particulièrement dans le contexte de la dérive sécuritaire, elle se bat pour le plein respect des droits civils et politiques. Elle interpelle, tant sur la scène nationale qu'internationale, les instances gouvernementales afin que celles-ci adoptent des législations, mesures et politiques conformes à leurs engagements à l'égard des instruments internationaux de défense des droits humains et pour dénoncer des situations de violation de droits dont elles sont responsables. Elle mène des activités d'information et de formation visant à faire connaître le plus largement possible les enjeux de droits pouvant se rapporter à l'ensemble des aspects de la vie en société. Ses actions visent l'ensemble de la population de même que certains groupes placés, selon différents contextes, en situation de discrimination.

Au cours de son histoire, la LDL est intervenue à plusieurs reprises à la défense des droits des peuples autochtones, notamment, pour défendre les droits ancestraux des Autochtones dans l'épisode de la « guerre du saumon », lors de la mort suspecte de deux Autochtones sur la rivière Moisie et pendant la crise d'Oka. Actuellement, elle participe activement à la Coalition pour les droits des peuples autochtones.

Fondée en 1963, la Ligue des droits et libertés est un organisme à but non lucratif, indépendant et non partisan, qui vise à faire connaître, à défendre et à promouvoir l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'Homme.

La Ligue des droits et libertés est affiliée à la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH).

1. Mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

À la base du racisme il y a le mépris. Pour contrer ce mépris, le gouvernement doit donner l'exemple en traitant avec les Autochtones dans le respect de leur dignité et leurs droits. Un pas essentiel serait de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

« Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts »⁽¹⁾, la Déclaration vise à réparer cette injustice en mettant fin à la discrimination et à la dépossession dont ils ont été victimes. La Déclaration est rédigée dans

1 Toutes les citations de ce paragraphe et des trois qui suivent sont tirées de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

l'esprit d'encourager « des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi. »

La Déclaration oblige les États à prendre des mesures efficaces « pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination » et « pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones [en accordant] une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones. »

À un niveau plus fondamental, la Déclaration remet en question les deux caractéristiques qui définissent un rapport colonial : la domination politique, historiquement institutionnalisée au Canada par la Loi sur les Indiens, et la dépossession du territoire. La Déclaration redéfinit le rapport politique avec les peuples autochtones en affirmant leur droit « de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures » et en obligeant les États à « obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause [avant] d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones. »

Sur la question du territoire, la Déclaration reconnaît aux peuples autochtones « le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis » et qu'ils ont le droit « de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler » alors que les États ont l'obligation de prévenir « tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources. »

Le fait que le Québec n'ait pas encore reconnu formellement à la Déclaration des droits des peuples autochtones par une résolution de l'Assemblée nationale ne dégage pas le gouvernement du Québec de l'obligation de fonctionner en respectant la Déclaration, notamment en matière de développement nordique. La Déclaration est devenue la référence internationale en matière de relations entre les États et les peuples autochtones.

Comme le soulignait la Coalition pour les droits des peuples autochtones au Québec dans une lettre adressée aux députés de l'Assemblée nationale au printemps 2012:

« Tout d'abord, ces projets [de développement nordique] doivent respecter les droits des peuples de décider de leur propre développement. C'est-à-dire que les choix en termes de modes de développement socioéconomique doivent être faits par eux ou avec leur consentement. Les États ne peuvent pas leur imposer des formes de développement qui iraient à l'encontre de leur volonté.

« Les projets de développement doivent aussi veiller à ne pas générer de discrimination ni d'inégalités. Ils doivent offrir des perspectives économiques et sociales égales pour les femmes notamment en matière d'emploi et garantir leur sécurité. »

Comme l'écrivait Alain Garon ⁽²⁾, le développement nordique:

« ...est une excellente occasion de tourner le dos à la politique d'exclusion que les gouvernements du Canada et du Québec imposent aux Premières Nations. Le Québec a ici une chance de se

2 Alain Garon, Assemblée des premières nations du Québec et du Labrador, « Les peuples autochtones et le Plan Nord », Revue de la Ligue des droits et libertés, printemps 2009, page 26

démarquer, de joindre le geste à la parole, de mettre fin à la colonisation, qui prévaut encore, des territoires appartenant aux Premières Nations, et d'appliquer concrètement les principes contenus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en septembre 2007. Cela signifie un nouveau paradigme basé sur la reconnaissance d'une véritable cogestion du territoire. »

Nous demandons au gouvernement du Québec de mettre en œuvre la Déclaration des droits des peuples autochtones, en particulier en matière de développement du territoire.

2. Amender la Charte des droits et libertés de la personne

Dans son bilan des 25 ans de la Charte des droits et libertés de la personne, publié en 2003, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande :

- que le Préambule de la Charte rappelle l'existence au sein du Québec, des peuples autochtones ayant une identité propre et des droits spécifiques.
- que la Charte énonce que le Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, ainsi que l'obligation de définir leurs droits spécifiques en concertation avec eux.

Quand cette recommandation a été faite, la Déclaration n'avait pas encore été adoptée par l'ONU. Mais les travaux étaient très avancés et la recommandation s'en inspire. La reconnaissance de ces droits dans la Charte des droits et libertés de la personne leur conférerait une protection juridique.

Nous recommandons que le gouvernement du Québec examine, en concertation avec les peuples autochtones, la proposition de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de reconnaître le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la Charte des droits et libertés de la personne.

3. La question autochtone doit faire partie du cursus scolaire

La population est de plus en plus consciente, de manière générale, de la situation déplorable des Autochtones au Canada et au Québec. Mais sans le cadre explicatif qui permet de comprendre la genèse de cette situation, il est très facile d'interpréter la réalité contemporaine des Autochtones à travers les lunettes des préjugés.

C'est seulement par une compréhension des politiques colonialistes de dépossession et d'assimilation, que l'on pourra changer le regard de la population non autochtone sur la situation autochtone et créer les conditions d'un rapprochement entre Autochtones et non Autochtones.

Les préjugés n'ont pas seulement un effet sur les relations sociales entre Autochtones et non Autochtones, mais se traduisent aussi par une opposition politique de la part de la population québécoise à des mesures favorables aux Autochtones. Combattre les préjugés par l'enseignement fait également partie de la mise en œuvre de la Déclaration.

Ce n'est pas notre propos dans ce mémoire de prendre position dans les débats autour de la

révision des programmes scolaires. Nous tenons cependant à souligner que l'histoire des peuples autochtones ne peut être réduite à un appendice folklorique de l'histoire nationale québécoise.

Les nations autochtones ont une histoire qui doit être connue des élèves québécois. Cette histoire doit permettre aux élèves de comprendre les mécanismes de dépossession du territoire, de domination et d'assimilation qui ont été mis en œuvre par le gouvernement canadien : réserves, Loi sur les Indiens, pensionnats... Enfin, il faut inclure les organisations autochtones qui les représentent et que ses spécialistes participent au processus d'insertion de la question autochtone dans le cursus scolaire.

Nous recommandons que l'histoire coloniale des peuples autochtones fasse partie du cursus scolaire.

4 Des recours effectifs contre la discrimination

Il ne peut y avoir de justice s'il n'y a pas possibilité de recours lorsque les droits sont violés. L'absence de sanctions pour des gestes discriminatoires a également pour effet d'encourager l'impunité face à la discrimination. Au Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et le Tribunal des droits de la personne ont la responsabilité de faire respecter la Charte en matière de discrimination. Pour que cette protection soit effective, il faut que la possibilité de déposer une plainte soit connue des victimes et que le mécanisme de plainte soit accessible.

Il existe présentement trois manières de déposer une plainte auprès de la Commission : par téléphone, par courriel, ou en personne en se présentant au bureau de Montréal durant les heures d'ouverture. Il est évident que cette contrainte rend très difficile l'accès au mécanisme de plainte pour les Autochtones qui habitent dans les différentes régions d'un territoire aussi vaste que le Québec.⁽³⁾ Déposer une plainte n'est pas chose facile. Cela nécessite l'établissement d'un lien de confiance entre la victime et la Commission et un accompagnement dans la démarche, ce qui peut difficilement se faire par courriel ou par téléphone.

Nous recommandons que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse prenne les moyens nécessaires pour s'assurer que les Autochtones de toutes les régions du Québec aient un accès effectif au mécanisme de plaintes de la Commission.

5. Accorder une attention particulière aux femmes autochtones

Comme le soulignait Aurélie Arnaud ⁽⁴⁾:

« C'est presque un pléonasmе que de dire que les femmes autochtones sont touchées par le profilage racial. Dans une société ouverte comme la société québécoise, les Autochtones peinent à trouver leur place au-delà des préjugés et des stéréotypes. Le lourd passé avec lequel les peuples autochtones se battent leur colle à la peau.

« Des alcooliques, des drogués, des fainéants, des violents, voilà ce que le Québécois moyen voit

3 Malheureusement, les tableaux du rapport annuel de la Commission donnent le nombre total de plaintes pour discrimination ethnique ou raciale, ce qui ne permet pas de connaître le nombre de plaintes logées par des autochtones.

4 Aurélie Arnaud, Femmes autochtones du Québec, « Les femmes autochtones durement touchées », Revue de la Ligue des droits et libertés, automne 2010, page 21.

lorsqu'il rencontre un homme ou une femme autochtone. La suspicion prévaut sur la découverte et la porte se ferme sur la chance d'en apprendre plus sur une autre culture, un autre monde. Les femmes autochtones sont encore plus durement touchées : lorsqu'elles cherchent un logement, lorsqu'elles disparaissent, lorsque leurs enfants sont enlevés par la Protection de la jeunesse, ce sont les stéréotypes raciaux qui prévalent.

« Un reportage de Kilomètre Zéro diffusé à Télé-Québec le 9 septembre 2010⁵, ou encore l'article de Caroline Montpetit⁽⁶⁾ dans le Devoir du 20 novembre 2010 sont éloquentes. Il est difficile pour une femme autochtone de se trouver un logement. Devant un accent « innu », ou une peau un peu trop brune, les logements semblent tous être déjà loués, que ce soit à Sept-Îles, à Montréal ou ailleurs. Les propriétaires ont peur des « partys », de la drogue, de l'image qu'ils se font des Autochtones. Et pourtant, la plupart des femmes cherchent un logement en ville pour étudier, travailler, fuir un foyer violent ou encore se rapprocher de leurs enfants placés par la DPJ. Sans logement, c'est la précarité qui les attend et le cercle vicieux continue.

« Dans les cas des femmes autochtones disparues ou assassinées, les recherches effectuées dans le cadre de la Campagne Sœurs par l'Esprit de l'Association des femmes autochtones du Canada⁷, ou encore par Amnesty Internationale, dans son rapport « On a volé la vie de nos sœurs »⁸, ont montré qu'un des obstacles majeurs au démarrage des enquêtes était la réponse décevante des services de police face aux déclarations des familles. Celles-ci ne sont pas prises au sérieux de prime abord : on leur répond qu'il doit s'agir de fugues, de filles « sur le party » qui vont revenir, etc. Malgré l'insistance des familles, les cas ne sont pas pris au sérieux et les médias n'y prêtent pas non plus attention. En effet, qu'il s'agisse des médias anglophones ou francophones, rares sont les cas de disparitions de femmes autochtones qui font la une des journaux au même titre que les disparitions de personnes non autochtones. L'ensemble de ces facteurs fait que la moitié des meurtres de femmes autochtones ne sont pas résolus, alors que c'est le cas de seulement 16 % des homicides canadiens dans leur ensemble. »

L'article 22 de la Déclaration demande aux États d'accorder une « attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration » et de prendre « des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues. »

Nous demandons au gouvernement du Québec de faire pression pour la tenue d'une commission d'enquête nationale (Canada) sur la question des femmes autochtones disparues et assassinées.

5 Kilomètre Zéro, « Le profilage racial, un abus de pouvoir répandu au Québec », Télé-Québec, 9 septembre 2010, en ligne : <http://kilometrezero.telequebec.tv/emission.aspx?id=58>

6 Caroline Montpetit, « À la recherche des femmes autochtones disparues », Le Devoir, 20 novembre 2010, en ligne : <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/311415/a-la-recherche-des-femmes-autochtones-disparues>.

7 Association des femmes autochtones du Canada, « Les voix de nos sœurs par l'esprit : Un rapport aux familles et aux communautés », 2009, en ligne http://www.nwac.ca/sites/default/files/imce/Les%20voix%20de%20nos%20soeurs%20par%20l%27esprit_AFAC_mars%202009.pdf

8 Amnesty Internationale, «Canada. On a volé la vie de nos sœurs. Discrimination et violence contre les femmes autochtones. Résumé des préoccupations d'Amnesty International », 2004, en ligne <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AMR20/001/2004>

Sommaire des recommandations

Nous demandons au gouvernement du Québec de mettre en œuvre la Déclaration des droits des peuples autochtones, en particulier en matière de développement du territoire.

Nous recommandons que le gouvernement du Québec examine, en concertation avec les peuples autochtones, la proposition de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de reconnaître le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la Charte des droits et libertés de la personne.

Nous recommandons que l'histoire coloniale des peuples autochtones fasse partie du cursus scolaire.

Nous recommandons que la Commission des droits de la personne et de la jeunesse prenne les moyens nécessaires pour s'assurer que les Autochtones de toutes les régions du Québec aient un accès effectif au mécanisme de plaintes de la Commission.

Nous demandons au gouvernement du Québec de faire pression pour la tenue d'une commission d'enquête nationale (Canada) sur la question des femmes autochtones disparues et assassinées.